

Décision n° 21

modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MACHECOUL

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des Fédérations de Chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1981 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MACHECOUL.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 1981 fixant le territoire de l'ACCA de MACHECOUL,

Vu la demande de Monsieur BOUCARD Thierry formulant opposition cynégétique de se terrains soumis à l'action de l'ACCA de MACHECOUL,

Vu le courriel adressé au Président de l'ACCA de MACHECOUL, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les parcelles de marais de Monsieur BOUCARD Thierry (**Section G : 51 - 52**) situées sur la commune de MACHECOUL, sont retirées de l'action de chasse au gibier d'eau de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2

L'arrêté préfectoral modifié du 9 juillet 1981 fixant le territoire de l'ACCA de MACHECOUL, est modifié.

Ce retrait est réputé effectif à compter du 5 décembre 2025.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4

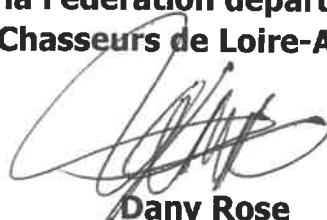
La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de MACHECOUL ;
- Monsieur le Maire de MACHECOUL ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 5décembre 2025

**Le Président de la Fédération départementale
des Chasseurs de Loire-Atlantique**



Dany Rose

